

N° 09180,09181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-
CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

40-01-01

C+

Vu, I, sous le n° 09180, la requête enregistrée le 11 juin 2009, présentée par la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, ayant son siège (.../...); la Société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 2-2009/BAPS en date du 20 janvier 2009 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a attribué à la société Le Nickel un permis de recherche minière « A » dénommé « Emouchet » pour l'exploitation du gisement de Pernod et de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2009, le mémoire présenté par Me Louzier et Me Cabanes, pour la société Le Nickel, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu, enregistré le 25 octobre 2009, le mémoire présenté pour la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 09181, la requête, enregistrée le 11 juin 2009, présentée par la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, ayant son siège 38 rue du Colisée à Paris (78008) ; la Société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 3-2009/BAPS en date du 20 janvier 2009 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a attribué à la société Le Nickel un permis de recherche minière « A » dénommé « Prony Ouest » pour l'exploitation du gisement de Prony et de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 septembre 2009, le mémoire présenté par Me Louzier et Me Cabanes, pour la société Le Nickel, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu, enregistré le 25 octobre 2009, le mémoire présenté pour la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 novembre 2009, présentée pour la société Le Nickel ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outremer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la délibération n° 128 du 22 décembre 1959 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, ensemble le décret n° 69-598 du 10 juin 1969 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud en matière minière ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Memlouk, pour la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, de M. Perraud, pour la province Sud, et de Me Louzier, pour la société Le Nickel,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré déposée le 16 novembre 2009 par la province Sud ;

Considérant que les requêtes susvisées de la société VALE INCO, dirigées contre les délibérations n° 2-2009/BAPS et 3-2009/BAPS du bureau de l'assemblée de la province Sud attribuant à la société Le Nickel deux permis de recherche minière « A » pour l'exploitation des gisements de Prony et Pernod présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir :

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant que les délibérations attaquées ne peuvent être regardées comme des actes détachables de la convention minière conclue le 20 janvier 2009 entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Le Nickel pour la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements de Prony et Pernod ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions dirigées contre la délibération ne peuvent être accueillies postérieurement à la date de signature de ce contrat doit être écartée ;

Sur la légalité des délibérations attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes (...) 11° Réglementation relative (...) au nickel, au chrome et au cobalt (...) » ; qu'en vertu de l'article 40 de la même loi, la réglementation relative au nickel est fixée par le congrès et l'assemblée de province est compétente pour se prononcer sur les décisions d'application de la réglementation minière ; qu'aux termes de l'article 168 de ladite loi : « l'assemblée de province peut déléguer à son bureau l'exercice d'une partie de ses attributions (...) » ; que par délibération n° 21-

2002/APS du 5 juillet 2002 l'assemblée de la province sud a habilité son bureau à prendre les décisions individuelles d'application de la réglementation minière ; qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outremer, au Togo et au Cameroun, alors applicable : « Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou du permis de recherches A ou B, les règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation sont imposées, par des conventions passées par le chef de territoire en conseil de gouvernement et approuvées par le ministre de la France d'outre-mer, aux entreprises dont le ministre juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel tant du territoire que de l'ensemble de la République Française. L'avis du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie et du commerce, selon le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances visées à l'article 19. » ;

Considérant que pour accorder à la société Le Nickel les permis de recherche litigieux, le bureau de l'assemblée de la province Sud s'est fondé sur le motif déterminant tiré de l'engagement pris par le pétitionnaire de valoriser les gisements exploitables au capital d'une société de projet détenu à parts égales par ladite société et la province Sud, conformément aux stipulations d'une convention conclue le 20 janvier 2009 entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Le Nickel, approuvée par délibération du 9 janvier 2009 du bureau de l'assemblée ; que s'il était habilité à se prononcer sur les décisions d'application de la réglementation minière, le bureau de l'assemblée de la province Sud ne disposait d'aucune base légale pour subordonner l'octroi des permis sollicités à un tel engagement ; qu'au demeurant, ni les dispositions du II de l'article 53 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 autorisant la participation des provinces au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général, ni les dispositions précitées de l'article 11 du décret du 13 novembre 1954 prévoyant la définition par voie conventionnelle des règles relatives au contrôle interne de la société, à la conduite des travaux, aux débouchés, au transport ou à la transformation des produits d'exploitation, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorisaient cette collectivité territoriale à constituer avec un opérateur privé une société titulaire de titres miniers dont l'objet social de valorisation de la ressource minière ne peut être regardé comme relatif à la gestion d'un service d'intérêt général ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le bureau de l'assemblée de la province Sud aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur les deux autres motifs, tirés, d'une part, de la nécessité de permettre à la société Le Nickel de garantir la pérennité de son activité, d'autre part, des enjeux de compétitivité et de prolongation de la durée de vie des centres miniers en cours d'exploitation représentés par l'utilisation d'une technologie hydrométallurgique ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE est fondée à demander l'annulation des délibérations n° 2-2009/BAPS et n° 3-2009/BAPS du 20 janvier 2009 du bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la société Le Nickel et à la province Sud les sommes que celles-ci demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner sur le même fondement la province Sud à verser à la société requérante une somme de 100 000 francs CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : Les délibérations n° 2-2009/BAPS et 3-2009/BAPS du 20 janvier 2009 du bureau de l'assemblée de la province Sud sont annulées.

Article 2 : La province Sud versera à la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.